RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01084
Numéro SIREN : 483 288 601
Nom ou dénomination : ABCYSS

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2013 sous le numéro de dépôt A2013/006194

1099507

Dénomination : ABCYSS
Adresse : 4 rue de L'industrie 38420 Domene -FRANCE-

n° de gestion : 2005B01084
n° d'identification : 483 288 601

n° de dépôt : A2013/006194
Date du dépôt : 09/07/2013

Pièce : rapport de la gérance du 07/06/2013

1099507

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

09 JUIL. 2013

Sous le N° : 6194

« ABCYSS »

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8.936 Euros
Siège Social : 4 RUE DE L'INDUSTRIE
38420 DOMENE

RCS GRENOBLE 483 288 601

RAPPORT SPECIAL DE LA GERANCE SUR LES CONVENTIONS VISEES PAR L'ARTICLE L 223-19 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUIN 2013

Madame, Monsieur,

Nous vous indiquons les conventions visées à l'article L 223-19 du nouveau Code de Commerce qui sont intervenues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, à savoir :

- Rémunération de la gérance

Monsieur **Luc TASSET** a perçu une rémunération de 27 000.00 Euros au titre de son mandat de Gérant. Les charges sociales obligatoires et facultatives sont prises en charge par la société.

Une prime de fin d'exercice a été provisionnée pour Monsieur Luc TASSET pour 100 000.00 € et les charges sociales sont prises en charge par la société.

- Bail de Locaux entre la SARL ABCYSS et la SCI ORDONNEE

Associés concernés : Monsieur et Madame Luc TASSET

Montant des loyers comptabilisés en charge dans la SARL ABCYSS : 24 000.00 € hors taxes.

Prise en charge également de la Taxe Foncière : 1 020.00 €

Un bail a été établit en date du 1er décembre 2011 pour les nouveaux locaux acquis par la SCI ORDONNEE.

Fait à DOMENE
Le 7 Juin 2013

Le Gérant,
Monsieur Luc TASSET

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE GRENOBLE

1099508

Dénomination : ABCYSS
Adresse : 4 rue de L'industrie 38420 Domene -FRANCE-

n° de gestion : 2005B01084
n° d'identification : 483 288 601

n° de dépôt : A2013/006194
Date du dépôt : 09/07/2013

Pièce : rapport de gestion du 07/06/2013

1099508

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
0 9 JUIL. 2013
Sous le N° : 6194

« ABCYSS »

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8 936 Euros

Siège Social : 4 RUE DE L'INDUSTRIE

38420 DOMENE

RCS GRENOBLE 483 288 601

RAPPORT DE GESTION DE LA GERANCE

PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 24 JUIN 2013

Monsieur, Madame,

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.223-26 du Code du Commerce, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, afin que vous puissiez examiner entre autre les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2012, apprécier l'activité de notre société, et vous prononcer en toute connaissance de cause sur les résultats de cet exercice et sur leurs affectations.

A cette fin, nous portons à votre connaissance le bilan, le compte de résultat et l'inventaire au 31 Décembre 2012 ainsi que le présent rapport de gestion.

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Nous vous précisons que les comptes annuels de notre société ont été établis en conformité avec la Loi n°83-353 du 30 avril 1983, dite « Loi comptable ».

I/ SITUATION DE LA SOCIETE DURANT L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2012

Au cours de cet exercice d'une durée de douze mois, notre chiffre d'Affaires hors taxes s'élève à 1 643 316.00 €. Soit une augmentation de 103.13 % par rapport à l'exercice clos le 31/12/2011.
Compte tenu de nos charges d'exploitation d'un montant de 1 294 916.00 € comprenant une dotation aux amortissements sur immobilisations de 28 249.00 €, d'une provision pour charges de TNS pour 13 222.00 € et d'une provision pour dépréciation des comptes clients pour 10 905.00 €, le résultat d'exploitation ressort à (+) 362 362.00. €.
Après prise en compte du résultat financier de (+) 3 305.00 € et d'un résultat exceptionnel de (-) 10 617.00 €, le résultat net comptable de l'exercice, après impôt sur les bénéfices de 112 814.00 € ressort bénéficiaire à 242 235.99 €.

II/ AFFECTATION DES RESULTATS

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 2012, soit un bénéfice de **242 235.99 Euros** de la manière suivante :

- AUTRES RESERVES	**237 235.99 €**
- DISTRIUTION DE DIVIDENDES	**5 000.00 €**

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général de Impôts, le rapport de la gérance mentionne les dividendes qui ont été distribués au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Dividendes
31/12/2010	5 000.00 €
31/12/2011	5 000.00 €
31/12/2012	5 000.00 €

Le poste « autres réserves » s'élève donc après cette affectation à + 539 538.18 €

III/ EVOLUTION PRESIVISIBLE DE LA SOCIETE

Le volume de chiffre d'Affaires devrait se stabiliser à 1 700 000.00 € environ en 2013.

IV/ EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE 31/12/2012

NEANT

V/ PRISE DE PARTICIPATION

NEANT

VI/ ACTIVITE ET RESULTATS DES FILIALES (article L223-6 Alinéa 2 du nouveau Code de Commerce)

NEANT

VII/ DEPENSES NON DEDUCTIBLES

NEANT

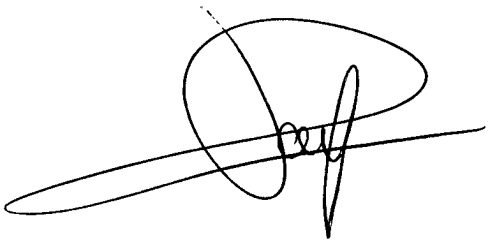
VIII ACTIVITE DE LA SOCIETE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

NEANT

Fait à DOMENE,
Le 7 juin 2013

Le Gérant,

Monsieur Luc TASSET



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE GRENOBLE

1099509

Dénomination : ABCYSS
Adresse : 4 rue de L'industrie 38420 Domene -FRANCE-

n° de gestion : 2005B01084
n° d'identification : 483 288 601

n° de dépôt : A2013/006194
Date du dépôt : 09/07/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte du 24/06/2013

1099509

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
09 JUIL. 2013
Sous le N° : 6194

« ABCYSS »

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8 936 Euros

Siège Social : 4 RUE DE L'INDUSTRIE

38420 DOMENE

RCS GRENOBLE 483 288 601

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 24 JUIN 2013

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE TREIZE
ET LE VINGT QUATRE JUIN à 18 HEURES

Les associés de « **ABCYSS** » Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 936 Euros, divisé en 900 parts de 9.93 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **Luc TASSET** en sa qualité de Gérant.

SONT PRESENTS :

- Monsieur **Luc TASSET,**
Propriétaire de 600 parts

- Madame **Martine TASSET,**
Propriétaire de 300 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS **900 parts**

L.T.

Lors de l'entrée en séance, il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé.

Tous les associés représentant l'intégralité du capital social étant présents, le Président déclare alors que l'Assemblée est régulièrement constituée et valablement délibérer comme Assemblée Générale Mixte..

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de ses membres :

- les rapports de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 Décembre 2012,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que l'inventaire au 31 Décembre 2012,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- un exemplaire à jour des statuts sociaux.

Puis Monsieur le Président déclare qu'assuré de la présence de tous les associés, il n'a pas jugé utile de les convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressé quinze jours avant la date de l'Assemblée, l'article 57 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966 complété par l'article 10 de la L 67-559 du 12 juillet 1967 stipulant qu'en pareille occurrence, aucune action en nullité n'est recevable.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration dont ils reconnaissent la sincérité.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 Décembre 2012 ainsi que le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- Approbation des comptes annuels dudit exercice,
- Affectation des résultats,
- Rémunération de la gérance,
- Augmentation du capital pour 41 064.00 € par incorporations des réserves et augmentation des parts sociales nominales de 9.93 € à 55.55 €
- Pouvoirs pour formalités.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

L.T.

Après un bref débat, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 Décembre 2012, approuve les comptes annuels dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumés dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus pour l'exécution de son mandat pour l'exercice.

CETTE RESOLUTION MISE AU VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Sur proposition de la Gérance, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 2012, soit un bénéfice de **242 235.99 Euros** de la manière suivante :

- DIVIDENDES :	**5 000.00 €**
- AUTRES RESERVES :	**237 235.99 €**

L'assemblée Générale reconnaît en outre que conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général de Impôts, le rapport de la gérance mentionne les dividendes qui ont été distribués au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Dividendes
31/12/2010	5 000.00 €
31/12/2011	5 000.00 €
31/12/2012	5 000.00 €

CETTE RESOLUTION MISE AU VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

L.T.

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les conventions visées à l'article 223-19 du Code de Commerce, approuve en tant que besoin les conventions conclues ou renouvelées au cours de l'exercice.

CETTE RESOLUTION MISE AU VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale,

Entérine la rémunération perçue au cours de l'exercice écoulé par le gérant Monsieur Luc TASSET, qui s'est élevée à 27 000.00 € à laquelle il convient de rajouter une prime provisionnée dans les comptes pour 100 000.00 €.

Les charges sociales obligatoires et facultatives du gérant sont prises en charge par la société.

CETTE RESOLUTION MISE AU VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

Le capital social de la société est fixé désormais à 50 000.00 € soit une augmentation de 41 064.00 € par incorporation des réserves facultatives. La répartition des parts ne change pas. Luc TASSET détient 600 parts et Martine TASSET 300 parts. Seule la valeur des parts est modifiée passant de 9.93 € la part à 55.55 € la part.

Après cette augmentation de capital par incorporation des réserves facultatives, ces dernières s'élèvent donc à 498 474.18 €.

CETTE RESOLUTION MISE AU VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

CLOTURE

L'assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au gérant, Monsieur Luc TASSET, ou à toute personne par lui désignée, à l'effet d'effectuer tous dépôts concernant les comptes annuels, conformément aux dispositions prévues à l'article L 223-22 du Code de Commerce.

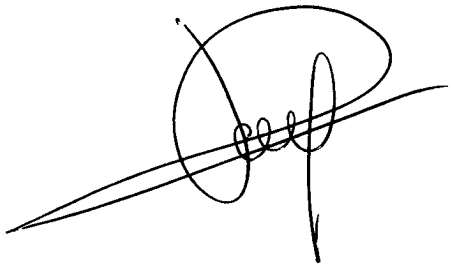
L.T.

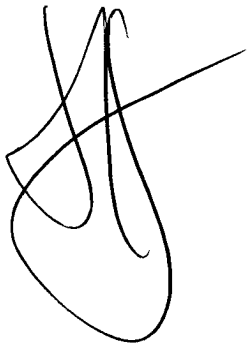
CETTE RESOLUTION MISE AU VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

LUC TASSET **MARTINE TASSET**





GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE GRENOBLE

1099510

Dénomination : ABCYSS
Adresse : 4 rue de L'industrie 38420 Domene -FRANCE-

n° de gestion : 2005B01084
n° d'identification : 483 288 601

n° de dépôt : A2013/006194
Date du dépôt : 09/07/2013

Pièce : statuts mis à jour

1099510

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

ABCYSS

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
09 JUIL. 2013
Sous le N° : 5194

SARL ABCYSS

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000,00 Euros

Siège social : 4 RUE DE L'INDUSTRIE 38420 DOMENE

SIREN 483 288 601 – RCS GRENOBLE

STATUTS

Mise à jour suite à
L'assemblée Générale Mixte du 24 JUIN 2013

Certifiés Sincères
Conformes et Véritables

Le Gérant

Monsieur Luc TASSET

LES SOUSSIGNES,

- Madame Martine TASSET née le 19.01.1964 à GRENOBLE (38)
 Demeurant Le Poutaz - 38190 LES ADRETS

- Monsieur Luc TASSET né le 24.08.1965 à LA TRONCHE (38)
 Demeurant Le Poutaz - 38190 LES ADRETS

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

L.T.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueurs et notamment par les articles L223-1 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJETS SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Travaux en milieu difficile (tertiaire, industrie, habitat, activité de plein air) :

- grande hauteur
- milieu confiné
- mise en sécurité de site

Formation et conseil en sécurité, contrôle d'équipements de protection individuelle.

Réalisation de travaux d'électricité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société à pour dénomination sociale: **ABCYSS**

Pour les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 rue de l'industrie 38420 DOMENE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

L.T.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NATURE:

Monsieur Luc TASSET, apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit, les biens en nature suivants (détail en annexe) :

1 caisse à outils complète, 1 perforateur sans fils HILTI TE10A, 1 perceuse sans fils CD 123, 1 tronçonneuse HUSQVARNA 350, 1 tronçonneuse ZENOAH Z310, 2 scies d'élagage, 1 cisaille d'élagage, casques de protection, matériel de protection (combinaisons, lunettes, gants, ...), 2 trousses de secours, 1 tire fort 1,5 T, 1 chariot de transport, 4 sangles de levage, 1 bidon étanche, 2 échelles souples (alu et plastique), 1 frontale spéléo, 1 projecteur, 1 paire de postes radio, 1 lot de cordes statiques et dynamiques, 1 lot de sangles, 4 harnais de travail PETZL, 4 longes SPELEGYCA PETZL, 1 lot de descendeurs, bloqueurs et assureurs, 1 lot de poulies, divers matériels de travaux sur cordes, sacs de transports, 1 treuil de secours manuel, 1 bureau et un caisson de bureau, 1 PC + écran GOLDSTAR + clavier + imprimante CANON S500.

Le tout évalué à la somme de 5 121,00 €.

APPORT EN NUMERAIRE:

Madame Martine TASSET apporte à la société la somme de 2 978,66 Euros (deux mille soixante dix huit euros et soixante six centimes).
Monsieur Luc TASSET apporte à la société la somme de 836,33 Euros (huit cent trente six euros et trente trois centimes).

La totalité libérée de ces apports en espèces, a été déposée au crédit du compte n° 31174946217 (Clé 68) ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire des Alpes 5, rue Beethoven 38400 SAINT MARTIN D'HERES (Code banque : 16807 - Code Guichet : 00130).

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé désormais à la somme de 50 000,00 € (cinquante mille euros) soit une augmentation de 41 064,00 € par incorporation des réserves facultatives suite à l'assemblée Générale Mixte du 24 JUIN 2013. La répartition des parts ne change pas. Luc TASSET détient 600 parts et Martine TASSET 300 parts. Seule la valeur des parts est modifiée, passant de 9,93 € à 55,55 € la part.

Le capital social de la société est donc divisé en 900 parts de 55,55 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

À Madame Martine TASSET	300 parts
À Monsieur Luc TASSET	600 parts
Total des parts formant le capital social :	900 parts

L.T.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation du capital par incorporation des réserves ou des bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé.

Les dispositions prévues à l'article 11 en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Droits et obligations attachées aux parts sociales :

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.
Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.
Les représentants, ayant droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.
La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuivra avec l'associé unique. Celui-ci exerce alors les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Indivisibilité des parts sociales :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.
En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou part acte extrajudiciaire.

L.T.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjuction publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou part voie de fusion ou d'apport, ou à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoints doivent notifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoints de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales. Le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société et, à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandé par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

C.T.

ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.
Cependant, si l'un de ces évènements se produit en la personne du gérant, il entraînera cession de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, et nommés par décision collective ordinaire des associés. Les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.
Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi de pouvoirs limités pour représenter la société et agir en son nom. Il ne pourra engager la société que sur décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.
La société ne peut pas être engagée dans les actes du gérant qui ne relèveraient pas de l'objet social.
Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fond de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.
L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à un autre associé pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieures ou égales à 3.048.980,3 euros (20 millions de francs),
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs),
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

C.T.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées par l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises en lieu et place de l'Assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Assemblée générale :

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés, et le

L.T.

quart des parts sociales. Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.
La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'un pouvoir.
La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établit et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformément par un seul gérant.
A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Consultation écrite - Décision par acte :

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 20 et 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

L.T.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves).

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion

L.T.

de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2006.

A la clôture chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilans, compte de résultat, annexe). La gérance établit un rapport de gestion par rapport à l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices: comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevés 5% pour constituer les fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fond atteint le dixième du capital social.

C.T.

L'assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leur part sociale.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les réserves.

ARTICLE 25 - PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le(s) gérant(s). Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, la société est mise en liquidation. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

C. T.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toute contestation pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établit le siège social de la société.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexés.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

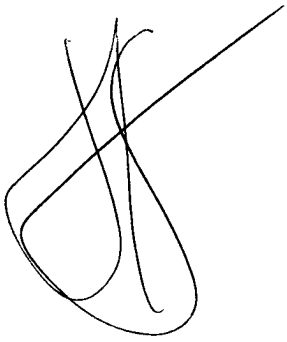
C.T.

Nombre d'annexes : 1 (détail des apports en nature)

Fait à Domène

Le 25 juin 2013

Martine TASSET



Luc TASSET

